

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2011-PDG-0167

Règlement sur les droits et tarifs

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement sur les droits et tarifs* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 1° de l'article 60 et à l'article 62 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.Q. 2010, c. 40, Annexe I (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi sur l'Autorité »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 juin 2011 [(2011) Vol. 8, n° 23, B.A.M.F., Section 3 2.1] du projet de Règlement, conformément à l'article 34 de la Loi sur l'Autorité;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement visé par le deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi au gouvernement du Québec, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de cet article;

Vu l'article 34 de la Loi sur l'Autorité, qui prévoit la publication au Bulletin des règlements de l'Autorité;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement sur les droits et tarifs*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au gouvernement pour l'accomplissement des formalités requises par la loi pour sa publication.

Fait le 21 octobre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

Décret 152-2012 – Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loiⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 152-2012 – Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi.

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 14 mars 2012 et est reproduit ci-dessous.

Le 16 mars 2012

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 152-2012, 29 février 2012

Loi sur les entreprises de services monétaires
(2010, c. 40, annexe I)

Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 60 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer, par règlement, les droits et tarifs pour toute formalité prévue par cette loi, de même que pour les services qu'elle fournit, ainsi que les délais et les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 61 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du paragraphe 1° de l'article 60 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que les dispositions réglementaires prises en application du chapitre V de cette loi peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 21 octobre 2011, le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à titre de projet à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires
(2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 1° et a. 62)

SECTION I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers, pour chacune des catégories demandées, sont de :

1° 600 \$ pour le change de devises;

2° 600 \$ pour le transfert de fonds;

3° 600 \$ pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

4° 600 \$ pour l'encaissement de chèques;

5° 200 \$, par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques.

2. Sont également exigibles lors d'une demande de permis d'exploitation, des droits de 112 \$ par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I).

3. L'entreprise de services monétaires doit verser à l'Autorité, le 31 mars de chaque année, les droits prévus à l'article 1 pour chacune des catégories du permis d'exploitation, le cas échéant.

SECTION II TARIFS EXIGIBLES

4. Les frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire sont de 112 \$ par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la Loi.

5. Les frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations sont de 86 \$ de l'heure, par inspecteur.

Ces frais ne sont exigibles qu'après la quatrième heure complétée et sont payables dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

6. Les frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la Loi, sont de 86 \$ de l'heure, par enquêteur.

7. Les droits et les frais prévus au présent règlement sont non remboursables.

8. Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

57163

Regulations and other Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 152-2012, 29 February 2012

Money-Services Businesses Act
(2010, c. 40, Schedule I)

Fees and tariffs payable under the Act

Regulation respecting fees and tariffs payable under the Money-Services Businesses Act

WHEREAS paragraph 1 of section 60 of the Money-Services Businesses Act (2010, c. 40, Schedule I) provides that the Autorité des marchés financiers may make regulations determining the fees and tariffs payable for any formality required by the Act and for the services provided by the Authority, and payment terms and time limits;

WHEREAS the second paragraph of section 61 of the Act provides that a regulation of the Autorité des marchés financiers under paragraph 1 of section 60 of the Act must be submitted for approval to the Government, which may approve it with or without amendment;

WHEREAS section 62 of the Act provides that regulatory provisions made under Chapter V of the Act may vary according to the class of licence to which they apply;

WHEREAS, on 21 October 2011, the Autorité des marchés financiers made the Regulation respecting fees and tariffs payable under the Money-Services Businesses Act;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), the text of the Regulation was published as a draft in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 28 December 2011 with a notice that it could be submitted to the Government for approval on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS the 45-day period has expired and no comments were received before the expiry of that period;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation without amendment;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister for Finance:

THAT the Regulation respecting fees and tariffs payable under the Money-Services Businesses Act, attached to this Order in Council, be approved.

GILLES PAQUIN,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation respecting fees and tariffs payable under the Money-Services Businesses Act

Money-Services Businesses Act
(S.Q., 2010, c. 40, Schedule I, s. 60, par. (1), and s. 62)

DIVISION I FEES PAYABLE

1. The fees payable by a money-services business for a licence application filed with the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) for each class of licence are:

- (1) \$600 for currency exchange;
- (2) \$600 for funds transfer;
- (3) \$600 for the issue or redemption of traveller’s cheques, money orders or bank drafts;
- (4) \$600 for cheque cashing;
- (5) \$200 for the operation of each automated teller machine.

2. Fees are also payable for a licence application in the amount of \$112 for each person covered by the security clearance report issued under section 8 of the Money-Services Businesses Act (S.Q., 2010, c. 40, Schedule I).

3. The money-services business must, by March 31 of each year, pay to the Authority the fees prescribed under section 1 with respect to each class of licence, as applicable.

DIVISION II
TARIFFS PAYABLE

4. The charges payable with respect to the issue of a new security clearance report are \$112 for each person or entity referred to in section 27 of the Act.

5. The costs payable with respect to the preparation of an inspection, the inspection itself and the follow-up on the recommendations are \$86 per hour per inspector.

Such costs are payable only after the fourth completed hour and are payable within 30 days from the date of the statement of fees.

6. The costs incurred in connection with an investigation pursuant to section 56 of the Act are \$86 per hour per investigator.

7. The fees, charges and costs prescribed under this Regulation are not refundable.

8. The fees, charges and costs payable are adjusted annually on January 1 in accordance with the rate of increase of the general consumer price index for Canada for the period ending on September 30 of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a fraction of a dollar lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a fraction of a dollar that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual indexation is published annually in the *Gazette officielle du Québec* and in the Bulletin of the Authority.

9. This Regulation comes into force on April 1, 2012.

1933

Gouvernement du Québec